



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-117

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## CH53

53-2018-11-22-004 - Délégation générale de signature DECISION 2018-17 Domaine  
GARDE DE DIRECTION (4 pages) Page 3

## Préfecture

53-2018-12-17-001 - 2018 12 17 - AP N° 2018-351-01-DSC du 17 décembre 2018, portant  
interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles  
domestiques à l'occasion de la fête de fin d'année (2 pages) Page 8

53-2018-12-17-002 - 2018 12 17 - AP n° 2018-351-02-DSC du 17 décembre 2018, portant  
interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et  
d'articles pyrotechniques (2 pages) Page 11

53-2018-12-12-005 - AP renouvellement CHIMREC (4 pages) Page 14

CH53

53-2018-11-22-004

Délégation générale de signature DECISION 2018-17  
Domaine GARDE DE DIRECTION

**DECISION N° 2018-17**  
**PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**  
**DOMAINE : GARDE DE DIRECTION**

La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-35 et R 6143-38 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 10 avril 2015, prononçant la nomination de Mme Catherine CREUZET, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Vu la décision 2018/15 du 24 août 2018 portant délégation générale de signature (garde de direction),

VU la demande du 20 novembre 2018 de M. Daniel QUILLAC, Adjoint des Cadres, à ne plus participer au tour de la garde administrative,

Vu la décision 2017/08 portant nomination de Mme Joëlle PEAN en qualité de Directrice des Soins (FF) et Directrice de la Qualité Gestion des risques, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Vu la décision 2016-03, en date du 28 mars 2016, portant nomination de M. Jean-Baptiste PERRET, Directeur-Adjoint, chargé des Affaires Financières et de la Gestion des Patients aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2015 portant nomination de Mme Violette CASSAR en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel en charge du site de Villaines-la-Juhel et de la Politique des Personnes Agées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 portant nomination de Mme Christine COSMAO en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu l'arrêté du CNG en date du 5 avril 2018 nommant M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur d'Hôpital aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel en qualité de Directeur-Adjoint chargé du Plan Directeur du CHNM, de l'Hôtellerie et de la Sécurité, à compter du 9 avril 2018,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant nomination de Mme Stéphanie BETTON en qualité d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu la décision en date du 5 février 2001 portant nomination de Mme Louise-Marie VASSEUR en qualité d'Adjoint des Cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.**

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde de direction, la délégation de signature donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION.**

Le champ d'intervention de l'administrateur de garde est le suivant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires..) à la gestion des patients.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, au déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise, à la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service.
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Les modalités d'intervention de l'administrateur de garde sont précisées par le règlement intérieur des gardes de direction.

### **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION.**

Afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde de direction selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste PERRET, Directeur-Adjoint chargé des affaires financières et des Usagers.
- Mme Violette CASSAR, Directrice-Adjointe déléguée du site de Villaines-la-Juhel et chargée de la politique des personnes âgées.
- Mme Christine COSMAO, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.
- M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint chargé des Services Economiques et des Travaux,
- Mme Joëlle PEAN, Directrice des Soins (FF) et Directrice de la Qualité-Gestion des Risques
- Mme Stéphanie BETTON, Ingénieur au DIM
- Mme Louise-Marie VASSEUR, Adjoint des Cadres – Secrétariat Général Direction

**ARTICLE 4 :**

Au cours de la garde de direction il appartient à l'administrateur de garde d'avertir la Directrice de l'établissement des décisions prises en son nom. La garde de direction donne lieu à son issue à l'établissement d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 5 : SPECIMENS.**

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA DECISION.**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Comptable du Trésor. Elle sera en outre publiée sur le recueil des actes administratifs, sur le site Intranet de l'établissement et répertoriée dans le registre des délégations à la Direction.

**ARTICLE 7 : EFFET.**

La décision portant délégation de signature 2018-15 susvisée en date du 24 août 2018 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Fait à Mayenne le 22 novembre 2018

La Directrice,

C. CREUZET



Copie :

- Trésorerie Principale
- DT 53
- Administrateurs de garde

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Jean-Baptiste PERRET		JBP
Violette CASSAR		VC
Christine COSMAO		CC
Xavier LESEGRETAIN		XL
Joëlle PEAN		J.P.
Stéphanie BETTON		S.B.
Louise-Marie VASSEUR		<u>L.M.V.</u>

# Préfecture

53-2018-12-17-001

2018 12 17 - AP N° 2018-351-01-DSC du 17 décembre  
2018, portant interdiction de distribution, d'achat et de  
vente à emporter de carburants et combustibles  
domestiques à l'occasion de la fête de fin d'année





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2018-351-01-DSC du 17 décembre 2018  
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter  
de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la fête de fin d'année**

**Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que la période de la fête de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** le contexte de menace terroriste, le risque de panique qui pourrait être engendré par l'apparition des incendies volontaires ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

.../...

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du samedi 29 décembre 2018 à 8 heures et jusqu'au mercredi 02 janvier 2019 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 2** : À compter du lundi 31 décembre 2018 à 14 heures au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8 heures, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Préfecture

53-2018-12-17-002

2018 12 17 - AP n° 2018-351-02-DSC du 17 décembre  
2018, portant interdiction temporaire de vente, cession et  
utilisation d'artifices de divertissement et d'articles  
pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2018-351-02-DSC du 17 décembre 2018  
portant interdiction temporaire de vente, cession  
et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet de la Mayenne,  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

**Considérant** que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** le contexte de menace terroriste, le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du jeudi 20 décembre 2018 à 8 heures jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8 heures.

**Article 2** : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du jeudi 20 décembre 2018 à 8 heures jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8 heures, sur le territoire du département de la Mayenne :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Préfecture

53-2018-12-12-005

AP renouvellement CHIMREC

*Arrêté du 12 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à Dugny (93440) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne*



## PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

### **Arrêté du 12 décembre 2018**

portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à Dugny (93440) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne

### **Le préfet de la Mayenne Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 et suivants, et les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées et les articles R. 515 -37 et R. 515 -38 relatifs à l'agrément ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013345-0001 du 11 décembre 2013 portant agrément de la SAS CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018 par la SAS CHIMIREC en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2018 émis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 août 2018 ;

Considérant que la SAS CHIMIREC s'engage à ramasser tout lot supérieur à 600 litres ;

Considérant que la SAS CHIMIREC dispose d'une station de transit de déchets sise Z.I. de Mézaubert à Javené (35) répondant aux capacités de stockage des huiles exigées à l'article 9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 mai 2018 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de la SAS CHIMIREC dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'Extension à Dugny (93440) est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne.

**Article 2** : le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 12 décembre 2018.

**Article 3** : la SAS CHIMIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : en cas de non-respect de quelconques obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire, dans le quotidien Ouest-France et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des Pays-de-la-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHIMIREC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex, par l'exploitant dans le délai de deux mois à partir de la notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication.



**Annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions  
de ramassage des huiles usagées**

**Titre II – Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 :**

le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 :**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités. La qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

**Article 8 :**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 :**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 :**

En dérogation aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

#### **Cession des huiles usagées**

#### **Article 11 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 12 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concerné.

#### **Fourniture d'informations :**

#### **Article 13 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en L'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.